

ACTUALITÉS –

Synthèse réalisée par Jeanne Grandel à partir du quotidien LIAISONS SOCIALES

Du lundi 02.12.2019 au vendredi 06.12.2019/2020

CONDITIONS DE TRAVAIL (durée, rupture, CDD, santé...)	
LS du 02.12.2019, n°17950, page 1	<p>L'expérimentation des CDD « multireplacements » sera bientôt opérationnelle <i>Projet de décret la loi Avenir professionnel 27 nov 2019</i></p> <p>Le projet définit les secteurs entrant dans le champ de l'expérimentation visant à ce qu'un seul CDD puisse être conclu pour remplacer plusieurs salariés ; il prévoit une liste de 11 secteurs.</p>
LS du 03.12.2019, n°17951, page 2	<p>La négociation encadrement reprend sans véritables avancées</p> <p>Au point mort depuis plusieurs mois, la négociation encadrement a repris le 29 novembre. Le patronat a mis sur la table un document listant 14 orientations concernant les cadres sur lesquels, les branches, les entreprises et les salariés sont invités à réfléchir. Les organisations syndicales de salariés plancheront individuellement et en intersyndicale sur ce document d'ici la prochaine séance de négociation, le 17 janvier. Tous espèrent aboutir à un accord le 5 février 2020.</p>
LS du 03.12.2019, n°17951, page 3	<p>PSE ou RCC dans plusieurs établissements : un projet de décret détermine le Directe compétent <i>Projet de décret la loi examiné par la Commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNNCEFP) le 3 décembre</i></p> <p>Le projet prévoit diverses mesures de déconcentration des décisions individuelles dans le domaine du travail. Parmi ces mesures, figure notamment les critères permettant de déterminer l'autorité administrative régionale compétente en matière de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) ou de rupture conventionnelle collective (RCC) couvrant des établissements localisés dans différentes régions.</p>
DISCRIMINATIONS - DIVERSITÉ	
LS du 05.12.2019, n°17953, page 3 et 4	<p>Les futures modalités de demande d'agrément des accords « handicap » sont définies <i>Arr. du 25 novembre 2019, JO 3 décembre, NOR: MTRD1929394A</i></p> <p>Un arrêté du 25 novembre détermine les modalités de demande et de renouvellement d'agrément des accords en faveur des travailleurs handicapés qui permettent de s'acquitter de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Ce texte est pris en application de la loi Avenir professionnel qui a révisé le régime de ces accords.</p> <p>Dans ce rapport du 25 novembre 2019, la Cour des comptes dresse un tableau d'ensemble de l'allocation aux adultes handicapés (AAH). Croissance ininterrompue du nombre de bénéficiaires et de son coût, notion de handicap insuffisamment précise ne permettant pas de disposer de critères d'attribution objectifs, processus d'attribution industrialisé, État financeur marginalisé... Telles sont les difficultés que pointent les magistrats financiers qui recommandent en particulier de revoir les modalités d'attribution de l'AAH.</p>
ÉCONOMIE (emploi, chômage, chiffres)	
LS du 02.12.2019, n°17950, page 2	<p>Les partenaires sociaux négocient une nouvelle convention relative au CSP <i>Note Unédic du 20 novembre 2019 relative à l'évolution de la convention CSP du 26 janvier 2015 Note Unédic de novembre 2019 relative à l'impact du décret de 2019 pour les bénéficiaires du CSP</i></p> <p>Le 26 novembre 2019, les partenaires sociaux se sont réunis pour lancer une négociation sur la convention relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP). L'adoption d'une nouvelle convention ou bien la signature d'un avenant à celle du 26 janvier 2015 est rendue nécessaire par l'entrée en vigueur de nouvelles règles d'indemnisation du chômage en vertu du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019.</p>
LS du 03.12.2019, n°17951, page 5	<p>Le temps partiel a triplé en quarante ans <i>Source AFP</i></p> <p>Le temps partiel a triplé depuis 1975, note l'Insee le 19 novembre dans son étude «France, portrait social».</p>
LS du 06.12.2019, n°17954, page 7	<p>Un million de personnes travaillent comme saisonnier <i>Source AFP</i></p> <p>1050000 personnes ont été en contrat saisonnier, en moyenne de deux mois, entre avril 2018 et mars 2019, selon une étude de la Dares publiée le 4 décembre.</p>
PROTECTION SOCIALE	
LS du 02.12.2019, n°17950, page 3	<p>La grande distribution propose à ses entreprises d'appliquer un accord de branche sur la pénibilité <i>Avenant du 12 juin 2019 sur la prévention de la pénibilité dans la grande distribution</i></p> <p>L'avenant relatif à la prévention de la pénibilité dans la grande distribution conclu en juin dernier pourrait bientôt entrer en vigueur, sa procédure d'extension a été lancée par un avis paru au JO du 16 novembre 2019. Au total, la branche propose la mise en œuvre de sept mesures, les entreprises de 50 à 299 salariés devant en réaliser au moins quatre.</p>
LS du 04.12.2019, n°17952, page 2	<p>Le plafond mensuel de la sécurité sociale atteindra 3 428 € en 2020 <i>Arr. du 2 décembre 2019, JO du 3 décembre, NOR: SSAS1934384A</i></p> <p>Selon un arrêté du 2 décembre 2019, le plafond mensuel de la sécurité sociale atteindra 3 428 € pour les cotisations et contributions de sécurité sociale dues au titre des périodes courant à compter du 1er janvier 2020. Le plafond annuel s'élèvera à 41 136 €.</p>
LS du 04.12.2019, n°17952, page 3	<p>Le Medef invite les organisations syndicales à négocier sur la santé au travail</p> <p>Le président du Medef Geoffroy Roux de Bézieux a proposé aux numéros un des organisations syndicales de salariés d'ouvrir une négociation interprofessionnelle sur la santé au travail, dans une lettre datée du 26 novembre. Ce qui pourrait être l'occasion de faire oublier l'échec des précédentes discussions dans le cadre du Conseil d'orientation des conditions de travail (Coct) et de ne pas laisser le champ libre au gouvernement</p>

	pour réformer la santé au travail.
LS du 05.12.2019, n°17953, page 1 et LS du 06.12.2019, n°17954, pages 1, 2 et 3	<p>Le volet cotisations du PLFSS pour 2020 définitivement adopté <i>Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 définitivement adopté par l'Assemblée nationale le 3 décembre 2019</i></p> <p>L'examen du PLFSS pour 2020 par le Parlement s'est achevé le 3 décembre 2019 par un ultime vote de l'Assemblée. Dans son volet cotisations, le texte acte notamment la reconduction de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat, de l'ajustement de calcul de la réduction Fillon et de l'unification progressive du recouvrement dans la sphère sociale. Le texte nous parle aussi de modulation de la sanction applicable en matière de travail dissimulé, de la dématérialisation de la transmission du taux de cotisation AT-MP, de la modification de l'exonération Lodeom, de la simplification du recouvrement pour les travailleurs indépendants, de la généralisation de la dématérialisation du paiement des cotisations et du développement de l'accompagnement des employeurs dans leurs déclarations. Concernant la dématérialisation de la transmission du taux AT-MP, la LFSS prévoit que la transmission du taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) sera dématérialisée. La notification dématérialisée par les caisses d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat), s'effectuera «vianetentreprises.fr». Cette loi comprend plusieurs mesures destinées à améliorer le recours aux congés de proche aidant et de présence parentale en précisant l'indemnisation du congé proche aidant et l'assouplissement des modalités du congé de présence parentale. Elle comprend également plusieurs mesures destinées à lutter contre la désinsertion professionnelle des personnes en arrêt de travail ou invalides. Elle précise l'assouplissement des conditions du temps partiel thérapeutique et l'amélioration de l'information sur les modes d'accueil des jeunes enfants. Concernant les autres mesures de la LFSS en matière de prestations sociales, le texte de loi nous parle de la simplification du calcul des indemnités journalières, de la fin des majorations et hausse du taux de remplacement des IJ, de la simplification de la transition de l'AAH et du RSE vers la retraite et enfin de l'expérimentation de la contemporanéisation des aides, du contrat de sortie de la complémentaire santé solidaire et de la fin des rentes en capital .</p>
RELATIONS SOCIALES (droit syndical ; IRP ; conventions et accords)	
LS du 03.12.2019, n°17951, page 1	<p>Restructuration des branches : le recadrage du Conseil constitutionnel <i>Cons. const., 29 novembre 2019, n° 2019-816 QPC, JO 30 novembre</i></p> <p>Le 29 novembre 2019, le Conseil constitutionnel s'est prononcé, dans le cadre d'une question prioritaire de constitutionnalité, sur le processus de fusion des branches initié par le ministre du Travail. Reconnaisant, pour la première fois le principe constitutionnel de liberté contractuelle en matière de négociation collective, les Sages ont encadré les pouvoirs du ministre du Travail en la matière.</p>
LS du 04.12.2019, n°17952, page 1	<p>Champ d'application des accords de branche étendus : le rôle du juge judiciaire se réduit <i>Cass.soc., 27 novembre 2019, n° 17-31.442 FP-PBRI</i></p> <p>Dans un arrêt du 27 novembre 2019, estampillé « PBRI », la Cour de cassation annonce que, désormais, le juge judiciaire saisi par un employeur d'une demande d'inopposabilité d'un accord professionnel étendu, n'a plus à vérifier la représentativité des organisations patronales signataires dans le secteur d'activité de l'employeur. La question relève en effet du contrôle déjà opéré par le ministre du Travail, sous le regard du juge administratif, dans le cadre de la procédure d'extension.</p>
JUSTICE	
LS du 03.12.2019, n°17951, page 6	<p>Monoprix: nouvelle condamnation pour le travail de nuit des salariés Jugement TGI Nanterre 29 nov, Source AFP</p> <p>Le TGI de Nanterre a interdit à Monoprix «d'employer des salariés après 21 heures», jugeant insuffisantes les dispositions de l'accord du 8 octobre 2018 sur le travail de nuit qui accordait une prise en charge du transport «le plus économique» et faute de transport en commun, alors que le Code du travail prévoit «la mise à disposition d'un moyen de transport pris en charge par l'employeur qui permet aux salariés de regagner leur lieu de résidence».</p>
LS du 04.12.2019, n°17952, page 5	<p>La liste noire des condamnés pour travail illégal est en ligne</p> <p>Depuis le 15 novembre 2019, quatre personnes physiques et quatre personnes morales figurent sur la liste noire des personnes condamnées pénalement pour une ou plusieurs infractions de travail illégal. Cette liste est accessible à l'adresse suivante: https://liste-noire.travail-emploi.gouv.fr. Le juge pénal peut en effet prononcer une peine complémentaire d'affichage et de diffusion de sa décision de condamnation pour travail illégal. La loi Avenir professionnel du 5 septembre 2018 a même rendu obligatoire le prononcé de cette peine dans certaines situations, sauf «décision spécialement motivée» du juge ;</p>
LS du 06.12.2019, n°17954, page 5	<p>Le décret «Magendie 2» est validé par le Conseil d'État <i>CE, 13 novembre 2019, n°412255</i></p> <p>Le Conseil d'État a rejeté les requêtes du Conseil national des barreaux, de l'Union des jeunes avocats de Paris, de la Fédération nationale des unions des jeunes avocats, de l'Ordre des avocats du barreau de Paris et du Syndicat des avocats de France. Ces derniers sollicitaient l'annulation pour excès de pouvoir du décret n°2017-891 du 6 mai 2017, dit «Magendie 2», relatif aux exceptions d'incompétence et à l'appel en matière civile. Le Conseil d'État a notamment considéré que «l'ensemble des dispositions du décret qui tirent les conséquences de la nouvelle définition de l'office du juge d'appel ne méconnaissent pas la compétence confiée aux cours d'appel par l'article L. 311-1 du Code de l'organisation judiciaire. Les dispositions du décret attaqué confiant au conseiller de la mise en état le soin de relever d'office les nullités, irrecevabilités et caducités n'ont ni pour objet ni pour effet de méconnaître la compétence des cours d'appel pour connaître du fond des affaires et, par suite, ne sont, en tout état de cause, pas davantage contraires à cette disposition législative». Il a aussi écarté le moyen tiré de ce que le décret méconnaîtrait le principe du libre choix de l'avocat et l'argument suivant lequel le cumul de l'ensemble des dispositions critiquées du décret (articles 1er, 2, 7 à 14, 17, 22, 24, 28, 34, 39, 40 et 53) porterait atteinte à la substance du droit d'accès à un juge et entacherait le décret d'une erreur manifeste d'appréciation.</p>

